

N° de position	Désignation des produits	NDP
Ex 87.16	Supports de roues	87169090991
Ex 94.01	Sièges transformables en lits	94018000900
Ex 94.04	Matelas en matières plastiques	94042190008
Ex 96.19	Serviettes hygiéniques, en autres matières	96190071007
	Couches pour bébés et produits similaires	96190081012 96190081090
	Articles pour incontinents adultes pour un tour de taille supérieur à 50 cm	96190089118
		96190089196

Art. 2 - Est ajouté à l'article 4 du décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004 susvisé, un deuxième paragraphe libellé, comme suit :

« Les services du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, les services du ministère des finances ainsi que les services des douanes peuvent, dans le cadre des opérations de contrôle et de suivi, demander tous les documents ou pièces justificatives en relation avec l'activité de l'entreprise bénéficiaire du régime fiscal privilégié ».

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha

Chalghoum

Le ministre de l'industrie

et des petites et moyennes

entreprises

Slim Feriani

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2018, fixant le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre fiscal promulgué par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 200082 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58, tel que modifié et complété par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances 2017,

Vu le décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par le décret n° 2004-1021 du 26 avril 2004,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, fixant le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques.

Arrête :

Article premier - Est fixé à sept cent cinquante mille dinars (750.000D), le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables soumis au régime réel et tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables prévus par l'article 58 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié et complété par l'article 66 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique aux déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables déposés à partir du premier novembre 2018, dus par les contribuables soumis au régime réel et qui réalisent le chiffre d'affaires prévu par l'article premier.

Art. 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques.

Art. 4- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 26 septembre 2018, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 70,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Arrête :

Article premier - Est fixé à sept cent cinquante mille dinars (750.000D), le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales à distance prévu par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

Art. 2 - Le présent arrêté s'applique aux déclarations fiscales déposées à partir du premier novembre 2018, dues par les contribuables qui réalisent le chiffre d'affaires prévu par l'article premier.

Art. 3 - Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté du ministre des finances du 7 février 2012, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2018.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par arrêté du ministre des finances du 9 juillet 2018.

Monsieur Fethi Homrani, colonel-major des douanes, est chargé des fonctions de directeur des enquêtes douanières à la direction générale des douanes.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.